

de telle façon que tous, sans exception, même les enfants soumis à la loi de l'abstinence, puissent déposer leur obole et retirer de cette aumône un mérite personnel.

Ce mérite peut être bien grand, parce que la charité sera pratiquée sans aucun mobile humain, sans l'incitation du plaisir, de l'intérêt, de la vanité ou du respect humain ; mais dans le secret de la conscience, en présence du bon Dieu, par un don pur et simple, avec la seule intention de secourir les membres souffrants de Jésus-Christ, et par ce léger sacrifice, d'obtenir de lui pardon et miséricorde.

Et Notre-Seigneur qui promet une récompense pour le verre d'eau froide donné en son nom, qui accepte le denier de la pauvre veuve aussi bien que l'offrande du riche, vous rendra au centuple, en grâces et en bénédictions abondantes, ce que vous aurez ainsi sacrifié par esprit de pénitence, par amour pour lui-même et pour le prochain.

A ces causes, le saint nom de Dieu invoqué, Nous avons statué, réglé, ordonné, statuons, réglons, ordonnons ce qui suit, concernant le Carême, en vertu de l'indult du Souverain-Pontife en date du 27 janvier 1903 :

1o Tous les dimanches, y compris le dimanche des Rameaux, il sera permis de faire gras à chacun des repas.

2o Tous les lundis, mardis, jeudis et samedis, excepté le samedi des Quatre-Temps et le Samedi-Saint, tout le monde pourra faire le repas principal en gras. Ces jours-là, les personnes légitimement empêchées ou